

Loi modifiant la loi sur les routes (LRoutes) (10991)

L 1 10

du 5 décembre 2014

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 **Modifications**

La loi sur les routes, du 28 avril 1967, est modifiée comme suit :

Art. 3, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La hiérarchie du réseau routier permet une organisation fonctionnelle de celui-ci qui prend en considération les besoins de tous les modes de transport, ainsi que ceux du transport professionnel.

Art. 3B, al. 2 (nouvelle teneur) et al. 4 (nouveau)

² Les réseaux primaire et secondaire sont affectés prioritairement au trafic public et privé, professionnel et non professionnel. Leur aménagement est conçu en ce sens.

⁴ Les réseaux routiers primaire, secondaire et de quartier sont accessibles en tout temps aux entreprises effectuant des prestations de trafic professionnel au moyen de véhicules utilitaires clairement identifiés.

Art. 2 **Modifications à une autre loi**

La loi d'application de la législation fédérale sur la circulation routière, du 18 décembre 1987 (H 1 05), est modifiée comme suit :

Section 3 du Conseil du transport privé professionnel de chapitre V marchandises (nouvelle)

Art. 16A Composition (nouveau)

¹ Le Conseil d'Etat nomme une commission du transport professionnel, conseil du transport privé professionnel de marchandises, formée de 8 membres. Il en désigne le président.

² Quatre sièges sont attribués aux représentants des secteurs du transport de choses et du transport de personnes, à l'exclusion des secteurs des taxis et des limousines.

³ Deux sièges sont attribués aux représentants du secteur de la construction et des artisans.

⁴ Un siège est attribué aux représentants des milieux du commerce.

⁵ Un siège est attribué à un représentant des milieux du tourisme.

Art. 16B Rôle (nouveau)

¹ Le conseil du transport privé professionnel de marchandises est associé aux travaux stratégiques liés au domaine de la mobilité ayant des implications sur le domaine du transport privé professionnel de marchandises. Il émet un avis à la demande du département ou formule des propositions sur les questions importantes intéressant le domaine de la circulation ou du stationnement des véhicules de transport privé professionnel de marchandises.

² La commission du transport professionnel, conseil du transport privé professionnel de marchandises, est consultée pour tout chantier d'importance touchant le réseau routier.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.